

ANNALES 2022

2ND CONCOURS RESERVE

***CORPS DES ATTACHES
D'ADMINISTRATION***

**DU CADRE
D'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

**2ND CONCOURS RESERVE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2022
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----□□-----

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

**REPONSES A 3 A 5 QUESTIONS DE CULTURE
GENERALE**

DUREE : 3h00

COEFFICIENT : 3

SUJET

- 1- En quoi le laboratoire d'innovation publique constitue-t-il un outil de modernisation de l'administration ?
- 2- Pourquoi la qualité de vie au travail devrait être une priorité des employeurs pour améliorer la performance de leurs services ?
- 3- En quoi le bien-être animal constitue-t-il une préoccupation croissante ?

**2ND CONCOURS RESERVE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2022
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----□□-----

**EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE : REDACTION D'UN RAPPORT SOULEVANT UN
PROBLEME D'ORGANISATION OU DE GESTION RENCONTRE PAR UNE COLLECTIVITE**

DUREE : 4h00

COEFFICIENT : 4

SUJET

Le sujet comporte 37 pages y compris la page de garde.

Madame la Directrice des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie vous demande de préparer un rapport faisant un état des lieux des règles applicables en matière de probité et de déontologie professionnelle des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

Elle s'interroge de savoir si les dernières évolutions dans ce domaine en métropole (dont certaines seront applicables à partir de 2023 en Nouvelle-Calédonie) ne pourraient pas faire l'objet d'une transposition (après adaptation au contexte calédonien).

A cette fin, vous disposez d'un fonds de dossier comportant les suivants :

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Document 1- Délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie - articles 19 et suivants (3 pages).

Document 2 - Code pénal - Articles 432-10 à 432-16 (2 pages)

Dispositions applicables aux fonctions publiques métropolitaines (Etat, territoriale et hospitalière)

Document 3 - Décret n° 2020 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (5 pages).

Document 4 - Code général de la fonction publique - Articles L. 121-1 et suivants (8 pages)

Document 5 - Evolution du code déontologique dans la fonction publique (6 pages).

Dispositions applicables partiellement en Nouvelle-Calédonie à compter du 1er janvier 2023

Document 6 - Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (10 pages).

Document 7 - Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-408 (2 pages)

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par :	Délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 25 septembre 1990 p. 2426
Modifiée par :	délibération n° 303/CP du 22 mars 1994 modifiant la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 3 mai 1994 p. 1562
Modifiée par :	délibération n° 217/CP du 30 octobre 1997 modifiant la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 16 décembre 1997 p. 2923
Modifiée par :	délibération n° 301/CP du 29 octobre 1998 modifiant l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1993 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux	JONC du 8 décembre 1998 p. 5131
Modifiée par :	délibération n° 224 du 27 juin 2001 portant modification des délibérations modifiées n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux et n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics	JONC du 10 juillet 2001 p. 3268
Complétée par :	délibération n° 234 du 213 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie	JONC du 2 janvier 2007 p. 15
Modifiée par :	Délibération n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés	JONC du 8 juillet 2008 p. 4495
Modifiée par :	Délibération n° 73/CP du 10 novembre 2011 relative aux conditions d'accueil des fonctionnaires détachés	JONC du 22 novembre 2011 p. 8749
Modifiée par :	Délibération n° 102/CP du 31 mai 2013 portant dispositions diverses relatives aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie	JONC du 13 juin 2013 p. 4644
Complétée par :	Loi du pays n° 2017-8 du 30 mars 2017 portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-Calédonie	JONC du 6 avril 2017 p. 4131
Modifiée par :	Loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 20 mai 2021 p. 8227
Complétée par :	Délibération n° 181 du 4 novembre 2021 prise en application du titre III de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie	JONC du 11 novembre 2021 p. 16368

Chapitre I - Dispositions générales	art. 1 à 4
Chapitre II - Garanties	art. 5 à 10
Chapitre III - Droit à la carrière	art. 11 à 18
Chapitre IV - Obligations	art. 19 à 23

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990

Mise à jour le 27/12/2021

Article 16

Les fonctionnaires ont droit à des congés dans des conditions prévues par des textes statutaires.

Article 17

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par leur statut particulier.

Article 18

Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.

Chapitre IV Obligations

Article 19

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être dérogé à la présente interdiction que dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires des collectivités territoriales métropolitaines.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Article 20

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 21

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 20 de la présente délibération.

Article 22

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990

Mise à jour le 27/12/2021

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 23

Sont abrogées les dispositions suivantes de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 : article 1^{er} - 2ème alinéa, articles 3 à 14, article 15 - 2^{ème} alinéa, articles 16 et 17, article 19 - 1°) à 19 - 4°), article 20, article 25 bis nouveau, article 39.

Délibération n° 81 du 24 juillet 1990

Mise à jour le 27/12/2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code pénal

Version en vigueur au 28 mai 2022

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat (Articles 431-1 à 436-5)

Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique (Articles 432-1 à 432-17)

Section 3 : Des manquements au devoir de probité (Articles 432-10 à 432-16)

Paragraphe 1 : De la concussion (Article 432-10)

Article 432-10

Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 6

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Paragraphe 2 : De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (Articles 432-11 à 432-11-1)

Article 432-11

Modifié par LOI n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 30 (V)

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.

Article 432-11-1

Création LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 5

La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice de l'infraction prévue à l'article 432-11 est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

Paragraphe 3 : De la prise illégale d'intérêts (Articles 432-12 à 432-13)

Article 432-12

Modifié par LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 15

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

Article 432-12-1

Création LOI n°2021-1729 du 22 décembre 2021 - art. 15

Constitue une prise illégale d'intérêts punie des peines prévues à l'article 432-12 le fait, par un magistrat ou toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, dans une entreprise ou dans une opération à l'égard de laquelle elle a la charge de prendre une décision judiciaire ou juridictionnelle, un intérêt de nature à influencer, au moment de sa décision, l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction.

Article 432-13

Modifié par LOI n°2017-55 du 20 janvier 2017 - art. 50

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Paragraphe 4 : Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession (Article 432-14)
Article 432-14

Modifié par LOI n°2016-1691 du 9 décembre 2016 - art. 19 (V)

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Paragraphe 4 : Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics. (abrogé)

Paragraphe 5 : De la soustraction et du détournement de biens (Articles 432-15 à 432-16)

Article 432-15

Modifié par LOI n°2020-1672 du 24 décembre 2020 - art. 30 (V)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines.

Article 432-16

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 février 2020

NOR : CPAF1931922D

JORF n°0026 du 31 janvier 2020

Version en vigueur au 28 mai 2022

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 120-10 et L. 220-8 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 131-7 et L. 231-4-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 613-7 ;

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-24 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 et L. 8261-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 septies, 25 octies et 25 nonies dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant réforme de la fonction publique, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et des corps des maîtres de conférences ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques en date du 9 décembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1

I. - Sous réserve des dispositions du II, les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 nonies et à l'article 32 de la même loi ;

3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique.

II. - Les dispositions du titre III ne sont pas applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public de catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus ;

a) S'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

b) Si, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

2° Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

Article 2

La liste des emplois mentionnés au dernier alinéa du III de l'article 25 septies et au IV de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comprend :

1° Les emplois soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de cette loi ainsi qu'aux articles L. 131-7 et L. 231-4-1 du code de justice administrative et aux articles L. 120-10 et L. 220-8 du code des juridictions financières ;

2° Les emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts au titre du 4°, du 6°, à l'exception des membres des collèges et des membres des commissions investies de pouvoirs de sanction, et des 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée.

Article 3

Pour l'application du présent décret, les compétences de l'autorité hiérarchique sont exercées :

1° A l'égard des personnels relevant de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et des personnels mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par le chef d'établissement et, à l'égard des personnels de direction occupant un emploi de chef d'établissement, par le directeur général du Centre national de gestion ;

2° A l'égard des personnels de la fonction publique territoriale, par l'autorité territoriale.

Titre Ier : LE CONTRÔLE PRÉALABLE À LA NOMINATION (Articles 4 à 5)

Article 4

Pour les emplois mentionnés aux 1° à 3° du V de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et au 4° du I de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique préalablement à la décision de nomination. La Haute Autorité rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la saisine.

L'absence d'avis à l'expiration de ce délai vaut avis de compatibilité.

Article 5

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans l'un des emplois mentionnés à l'article 2, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 4, alors que celle-ci exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l'autorité hiérarchique dont relève cet emploi examine, préalablement à la nomination, si l'activité qu'exerce ou a exercée l'intéressé risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de le mettre en situation de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de

commettre les infractions prévues à l'article 432-12 du code pénal.
 Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des trois dernières années avec les fonctions envisagées, elle saisit sans délai le référent déontologue de l'administration concernée.
 Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qui rend son avis selon les modalités prévues à l'article 4.

Titre II : LE CUMUL D'ACTIVITÉS (Articles 6 à 17)

Chapitre Ier : La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif (Articles 6 à 7)

Article 6

La poursuite d'une activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au chapitre IV de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Article 7

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou préalablement à la signature de son contrat. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activité.

Chapitre II : Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet (Articles 8 à 9)

Article 8

L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peut exercer une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de service et dans des conditions compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.
 L'autorité hiérarchique informe l'intéressé de cette possibilité ainsi que des modalités de présentation de la déclaration prévue au même II.

Article 9

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, selon un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées envisagées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus.

Chapitre III : L'exercice d'une activité accessoire (Articles 10 à 15)

Article 10

Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.
 Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.
 Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 11

Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- 1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- 2° Enseignement et formation ;
- 3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;
- 4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;
- 5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- 6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- 7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;
- 11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.

Article 12

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend au moins les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

Article 13

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, hormis le cas mentionné au dernier alinéa de l'article 9, dans lequel ce délai est porté à deux mois.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

En l'absence de décision expresse écrite dans les délais de réponse mentionnés au premier alinéa, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 14

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.
L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 15

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer, au titre d'une activité accessoire, les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Chapitre IV : La création ou la reprise d'une entreprise (Article 16)**Article 16**

L'agent qui souhaite accomplir son service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale, sur le fondement du III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, présente une demande d'autorisation à l'autorité hiérarchique avant le début de cette activité. Cette demande fait l'objet de la procédure prévue aux articles 19 à 25. Pour l'application du premier alinéa de l'article 24, l'activité ne doit pas placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal.
L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale. Elle est accordée, pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période. Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a rendu un avis sur la demande d'autorisation de l'agent, le renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de cette autorité.

Chapitre V : Dispositions communes (Article 17)**Article 17**

L'autorité compétente peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration mentionnée à l'article 13 sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Titre III : L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ QUI CESSENT LEURS FONCTIONS (Articles 18 à 25)**Article 18**

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, saisit par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.
Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

Chapitre Ier : Le contrôle des demandes des agents occupant un emploi mentionné à l'article 2 (Articles 19 à 23)**Article 19**

Lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2, l'autorité hiérarchique dont il relève saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.
La liste des pièces constitutives du dossier de saisine qui comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé ou dont il a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
La Haute Autorité peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande. Elle peut également demander aux mêmes autorités une analyse circonstanciée de la situation de l'agent et des implications de celle-ci.
À la demande de l'agent, l'autorité hiérarchique dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse qu'elle a produite.

Article 20

La saisine de la Haute Autorité suspend le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 21

L'administration rend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'avis de la haute autorité ou de l'échéance du délai de deux mois suivant la saisine de celle-ci mentionné au dernier alinéa du IX de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Article 22

L'agent peut saisir directement la Haute Autorité si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 19. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la haute autorité les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa du même article.
En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée à ce même deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par la Haute Autorité, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Article 23

Lorsque la Haute Autorité n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son président la saisit dans le délai de trois mois prévu par le premier alinéa du VII de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa de l'article 19 et, le cas échéant, l'analyse mentionnée au troisième alinéa du même article.

Chapitre II : Le contrôle des demandes relatives aux autres emplois (Articles 24 à 25)**Article 24**

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent occupant un emploi n'entrant pas dans le champ de l'article 2, l'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de celle-ci.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa et le fonctionnement normal du service.

Article 25

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de deux mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute Autorité selon les modalités prévues à l'article 20. La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 26 à 30)

Article 26

Les demandes d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'ayant pas encore donné lieu à une décision de la part de l'autorité hiérarchique au 1^{er} février 2020 peuvent être accordées pour la durée mentionnée à l'article 16.

Article 27

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} février 2020.

Article 28

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Chapitre II : La création ou la reprise d'une e... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Chapitre II : Organisation (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Chapitre III : Fonctionnement (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Chapitre III : La poursuite de l'exercice d'une... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Chapitre IV : Le cumul d'activités des agents à... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Chapitre IV : Procédure (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Chapitre Ier : L'exercice d'une activité access... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Chapitre Ier : Les avis sur les projets de text... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Titre II : LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES FONCTIONNAI... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Titre III : DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICAT... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Titre IV : LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA F... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Titre Ier : L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR ... (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - Titre VI : DISPOSITIONS FINALES (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 1 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 10 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 11 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 12 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 13 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 14 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 15 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 16 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 17 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 18 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 19 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 2 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 20 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 21 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 22 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 23 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 24 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 25 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 26 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 27 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 28 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 29 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 3 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 30 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 31 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 32 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 33 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 34 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 35 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 36 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 37 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 38 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 39 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 4 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 40 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 42 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 43 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 5 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 6 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 7 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 8 (Ab)
 Abroge Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 - art. 9 (Ab)

Article 29

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 19 (V)

Modifie Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - art. 8 (V)

Modifie Code du sport. - art. R232-24 (V)

Article 30

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 janvier 2020.

Edouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald Darmanin

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Frédérique Vidal

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
Olivier Dussopt



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Code général de la fonction publique

Version en vigueur au 28 mai 2022

PARTIE LÉGISLATIVE (Articles L1 à L829-2)
Livre Ier : DROITS, OBLIGATIONS ET PROTECTIONS (Articles L111-1 à L142-3)
Titre II : OBLIGATIONS (Articles L121-1 à L125-3)

Chapitre Ier : Obligations générales (Articles L121-1 à L121-11)

Article L121-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Article L121-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.
Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.
L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Article L121-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Article L121-4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts défini à l'article L. 121-5 dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Article L121-5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Au sens du présent code, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public.

Article L121-6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article L121-7

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article L121-8

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public, sous réserve des dispositions des articles L. 121-6 et L. 121-7.

Article L121-9

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article L121-10

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article L121-11

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les agents publics se conforment aux dispositions du second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale pour tout crime ou délit dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre II : Prévention des conflits d'intérêts et d'infractions pénales (Articles L122-1 à L122-25)**Section 1 : Déport (Article L122-1)****Article L122-1**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5, l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Section 2 : Obligations déclaratives (Articles L122-2 à L122-25)**Sous-section 1 : Déclarations d'intérêts (Articles L122-2 à L122-9)****Article L122-2**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique.

Article L122-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent public se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Article L122-4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L122-5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si l'agent public dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L. 121-5.

Article L122-6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Si la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate que l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

Article L122-7

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent public, hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

Article L122-8

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier de l'agent public, selon des modalités garantissant sa confidentialité, hormis sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

Article L122-9

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Toute modification substantielle des intérêts de l'agent public au cours de l'exercice de ses fonctions donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes que la déclaration mentionnée à l'article L. 122-2.

Sous-section 2 : Déclaration de situation patrimoniale (Articles L122-10 à L122-18)**Article L122-10**

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 224

L'agent public nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois, aucune déclaration mentionnée au premier alinéa n'est exigée lorsque le fonctionnaire a quitté ses fonctions avant l'expiration du délai de deux mois mentionné au même premier alinéa.

Article L122-11

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans les deux mois suivant la cessation de ses fonctions, l'agent public soumis à l'article L. 122-10 adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

L'agent peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Article L122-12

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 225

Lorsque l'agent public a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale en application de l'article L. 122-10 du présent code, des articles 4 ou 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, de l'article L. 4122-8 du code de la défense, de l'article LO 135-1 du code électoral, des articles L. 131-10 ou L. 231-4-4 du code de justice administrative, des articles L. 120-13 ou L. 220-11 du code des juridictions financières, de l'article 7-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ou de l'article 10-1-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, il n'est pas tenu de transmettre une nouvelle déclaration au titre de ce même article et la déclaration prévue à l'article L. 122-11 est limitée à la récapitulation et à la présentation mentionnées au deuxième alinéa de ce même article.

Article L122-13

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'agent public. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions. Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation de sa part ou sont justifiées, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'agent public.

Article L122-14

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier de l'agent public ni communicable aux tiers.

Article L122-15

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Au cours de l'exercice de ses fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale de l'agent public donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les formes mentionnées à l'article L. 122-10.

Article L122-16

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou s'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

Article L122-17

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à l'agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 la communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts. Elle peut, si elle l'estime utile, demander les déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de tout agent public soumis aux dispositions de l'article L. 122-10 du présent code.

Article L122-18

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

A défaut de communication par l'agent public dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées à l'article L. 122-17, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours. La Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande. Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale. Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent article.

Sous-section 3 : Modalités de gestion des instruments financiers de l'agent (Article L122-19)**Article L122-19**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part. L'agent justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les documents produits ne sont ni versés au dossier de l'agent, ni communicables aux tiers.

Sous-section 4 : Sanctions pénales (Articles L122-20 à L122-22)**Article L122-20**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fait, pour un agent public qui est soumis aux obligations déclaratives mentionnées dans la présente section, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts ou la déclaration de situation de patrimoine prévues aux sous-sections 1 et 2, de ne pas justifier des mesures financières prises en application de l'article L. 122-19, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Article L122-21

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fait, pour un agent public soumis à l'obligation de déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique prévues à l'article L. 122-16 ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article L122-22

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées dans la présente section est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal.

Sous-section 5 : Dispositions communes (Articles L122-23 à L122-25)

Article L122-23

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les sous-sections 1, 2 et 4 de la présente section ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Article L122-24

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

1° La liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts au titre de l'article L. 122-2 et les conditions de cette transmission à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique ;

2° Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées dans un emploi mentionné à l'article L. 122-2 ;

3° La liste des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration de situation patrimoniale au titre de l'article L. 122-10 ;

4° Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale mentionnée aux articles L. 122-10 et L. 122-11 ;

5° La liste des emplois emportant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient de prendre des mesures de gestion des instruments financiers excluant tout droit de regard au titre de l'article L. 122-19 ainsi que les modalités de gestion sans droit de regard applicables et de transmission de la déclaration des instruments financiers.

L'acte fixant les modalités d'application prévues aux 2°, 4° et 5° est précédé d'un avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L122-25

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les dispositions réglementaires mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 122-24 peuvent prévoir, pour les agents déjà astreints par des dispositions législatives spéciales à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre de ces dispositions spéciales tiennent lieu des déclarations prévues par la présente section.

Chapitre III : Règles de cumul (Articles L123-1 à L123-10)

Section 1 : Dispositions communes (Articles L123-1 à L123-3)

Article L123-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Modifié par Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art. 6 (VD)

L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8.

Il est interdit à l'agent public :

1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ;

2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Article L123-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code.

Article L123-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions.

Section 2 : Activités soumises à déclaration (Articles L123-4 à L123-6)

Article L123-4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public peut continuer à exercer son activité privée en tant que dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

Article L123-5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public ou l'agent dont le contrat est soumis au code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupant un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail peut exercer une activité privée lucrative à titre professionnel.

Article L123-6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les dérogations prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5 font l'objet d'une déclaration à l'autorité hiérarchique dont l'intéressé relève pour l'exercice de ses fonctions.

Section 3 : Activités soumises à autorisation (Articles L123-7 à L123-8)

Article L123-7

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.
Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

Par dérogation au 1° de l'article L. 123-1, cette activité peut être exercée sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

L'agent public mentionné au premier alinéa peut notamment être recruté comme enseignant associé en application de l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Article L123-8

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute. La Haute Autorité se prononce dans les conditions prévues à la section 4 du chapitre IV.

Lorsque l'agent public occupe ou a occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, l'agent public peut également saisir cette dernière.

Section 4 : Sanctions (Articles L123-9 à L123-10)

Article L123-9

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Article L123-10

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

1° La liste, mentionnée à l'article L. 123-7, des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ;

2° La liste des emplois, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 123-8, dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise présentée par l'agent qui occupe ou a occupé un tel emploi.

Chapitre IV : Contrôle et conseil (Articles L124-1 à L124-26)

Section 1 : Personnes responsables (Articles L124-1 à L124-3)

Sous-section 1 : Administrations (Article L124-1)

Article L124-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect des principes énoncés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 dans les services placés sous son autorité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Sous-section 2 : Référents déontologues (Article L124-2)

Article L124-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Sous-section 3 : Référent laïcité (Article L124-3)

Article L124-3

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité.

Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Section 2 : Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions (Articles L124-4 à L124-6)

Article L124-4

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles du droit privé est assimilé à une entreprise privée pour l'application du premier alinéa.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article L124-5

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsque la demande prévue au premier alinéa de l'article L. 124-4 émane d'un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité hiérarchique soumet cette demande à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. A défaut, l'agent peut également saisir la Haute Autorité.

Article L124-6

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La présente section ne s'applique pas aux agents publics mentionnés au I de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dont la situation est régie par ce même article.

Section 3 : Contrôle préalable à la nomination ou à la réintégration (Articles L124-7 à L124-8)**Article L124-7**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à l'un des emplois mentionnés à l'article L. 124-5, l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi apprécie la compatibilité de cette activité avec les fonctions envisagées. Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever ce doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité.

Article L124-8

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis :

- 1° Emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en conseil des ministres ;
- 2° Emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- 3° Emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

Section 4 : Recommandations et avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (Articles L124-9 à L124-23)**Article L124-9**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. A ce titre, elle émet les recommandations et avis mentionnés ci-après.

Sous-section 1 : Avis sur des situations individuelles (Articles L124-10 à L124-20)**Article L124-10**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet un avis :

- 1° Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un agent public, en application de l'article L. 123-8 ;
- 2° Sur le projet d'activité privée lucrative présenté par un agent public qui souhaite cesser temporairement ou définitivement ses fonctions, en application des articles L. 124-4 et L. 124-5 ;
- 3° En cas de réintégration d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un agent contractuel en application des articles L. 124-7 et L. 124-8.

Article L124-11

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans les cas prévus à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :

- 1° De la création ou de la reprise par un agent public d'une entreprise ou du début de l'activité de l'intéressé dans le secteur public ou privé ;
- 2° Du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.

Article L124-12

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Dans l'exercice de ses attributions mentionnées à l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique examine si l'activité exercée par l'agent public risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L. 121-1 et L. 121-2 ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Article L124-13

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions à l'agent public ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions.

La Haute Autorité peut recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès des personnes publiques et privées. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

Le cas échéant, la Haute Autorité est informée par la ou les autorités dont relève l'agent public dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par cet agent.

Article L124-14

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-10, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis :

- 1° De compatibilité ;
- 2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de trois ans ;
- 3° D'incompatibilité.

La Haute Autorité peut rendre un avis d'incompatibilité lorsqu'elle estime ne pas avoir obtenu de la personne concernée les informations nécessaires.

Le président de la Haute Autorité peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité

envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.
 Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.
 La Haute Autorité, lorsqu'elle se prononce en application des 1° et 2° de l'article L. 124-10, rend un avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.
 L'absence d'avis dans ce délai vaut avis de compatibilité.

Article L124-15

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Les réserves dont peuvent être assortis les avis de compatibilité et les avis d'incompatibilité mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 124-14 lient l'administration et s'imposent à l'agent public.
 Les avis sont notifiés à l'administration, à l'agent et à l'entreprise ou à l'organisme de droit privé d'accueil de l'agent.

Article L124-16

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut rendre publics les avis rendus en application de l'article L. 124-10 après avoir recueilli les observations de l'agent public concerné.
 Ces avis sont publiés dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L124-17

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'autorité dont l'agent public relève dans son corps, son cadre d'emplois ou son emploi d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis.
 La Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Article L124-18

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public ayant fait l'objet d'un avis rendu en application de l'article L. 124-10 fournit, à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, toute explication ou tout document justifiant qu'il respecte cet avis durant les trois années qui suivent le début de son activité privée lucrative ou de sa nomination à un emploi public.
 En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

Article L124-19

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 124-18 ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en informe l'autorité dont relève l'agent public dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires.
 Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article L124-20

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté :
 1° L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ;
 2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ;
 3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
 4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.
 Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique.

Sous-section 2 : Recommandations sur des situations individuelles (Article L124-21)**Article L124-21**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique formule des recommandations sur l'application, à des situations individuelles autres que celles mentionnées à la sous-section 1, des dispositions :
 1° Des articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 122-1, relatifs aux situations de conflits d'intérêts et à leur prévention ;
 2° De l'article L. 124-2, relatif au référent déontologique ;
 3° Du chapitre III, relatif aux règles de cumul ;
 4° De la section 1 du chapitre V du titre III, relative aux lanceurs d'alerte.

Sous-section 3 : Avis sur des projets de texte (Article L124-22)**Article L124-22**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rend un avis, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte relatifs aux articles L. 121-3 à L. 121-5, aux chapitres II, III et IV du présent titre, à l'exception de l'article L. 124-3, ainsi qu'à la section 1 du chapitre V du titre III relative aux lanceurs d'alerte.
 Cet avis ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Sous-section 4 : Recommandations de portée générale sur l'application des textes (Article L124-23)**Article L124-23**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Sur saisine de l'administration, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique émet des recommandations de portée générale sur l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 124-22.
 Ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendues publiques selon des modalités déterminées par la Haute Autorité.

Section 5 : Dispositions particulières (Articles L124-24 à L124-26)**Article L124-24**

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent être applicables à ces agents, le présent titre est applicable :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

Article L124-25

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Il est interdit à un fonctionnaire qui, placé en position de détachement ou de disponibilité et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en qualité de cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé faisant l'objet de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Article L124-26

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Le décret en Conseil d'Etat qui détermine les modalités d'application du présent chapitre précise notamment :

1° Les modalités et critères de désignation des référents déontologue mentionnés à l'article L. 124-2 ;

2° Les missions, les modalités et les critères de désignation des référents laïcité mentionnés à l'article L. 124-3 ;

3° La liste des emplois mentionnés à l'article L. 124-5 dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient que l'autorité hiérarchique soumette à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique la demande d'exercice d'une activité privée lucrative présentée par un agent public occupant ou ayant occupé au cours des trois dernières années un tel emploi ;

4° Le délai dans lequel la Haute Autorité rend son avis lorsqu'elle est saisie en application de l'article L. 124-8.

Chapitre V : Responsabilités (Articles L125-1 à L125-3)

Section 1 : Responsabilités disciplinaire et pénale (Article L125-1)

Article L125-1

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, l'agent public ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales que requièrent les compétences et les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les règlements, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

Section 2 : Responsabilité financière (Articles L125-2 à L125-3)

Article L125-2

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

Sans préjudice de l'action pénale ou disciplinaire, la responsabilité financière d'un agent public peut être mise en cause devant la Cour de discipline budgétaire et financière à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités définies au titre Ier du livre III du code des juridictions financières.

Article L125-3

Abrogé par Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 - art. 16

Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.

L'agent public chargé des fonctions de comptable public ou de régisseur, ou déclaré comptable de fait, est personnellement et pécuniairement responsable de ses actes dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963). Cette même responsabilité s'exerce à l'égard de l'agent public des finances publiques chargé des fonctions d'huissier dans les conditions et selon les modalités définies par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969).

Évolution du cadre déontologique dans la fonction publique

Les articles 34 et 35 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ont modifié les articles 25 *ter*, 25 *septies* et 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires faisant ainsi **évoluer les obligations déontologiques applicables aux agents publics**. La réforme prévoit leur renforcement pour les emplois les plus exposés aux risques déontologiques (avec un contrôle automatique de la HATVP) tout en responsabilisant davantage les administrations pour les autres emplois, lesquelles pourront s'appuyer sur leur référent déontologue et, en cas de doute sérieux, sur la HATVP.

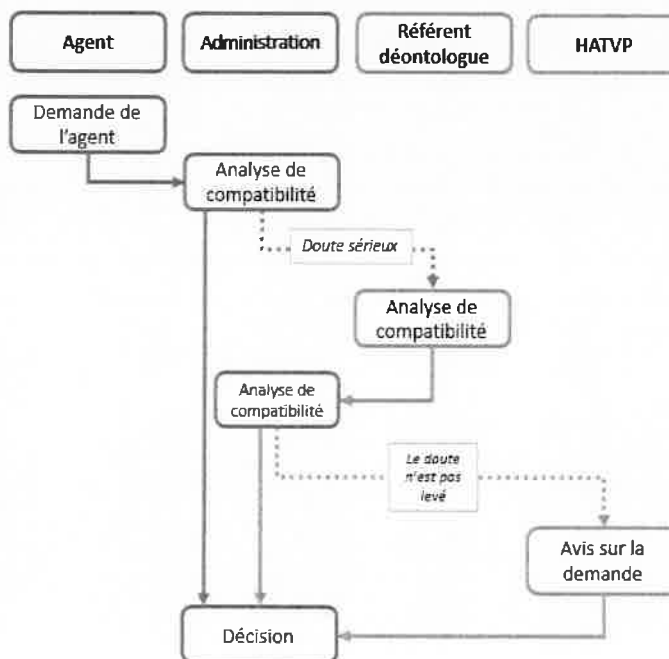
1. Le contrôle déontologique des demandes de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise et de départ vers le secteur privé

L'une des évolutions majeures de la réforme est le transfert des compétences de la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) à **compter du 1^{er} février 2020**. Pour rappel, dans l'ancien dispositif, la CDFP était saisie pour avis par les administrations des demandes d'autorisation de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise (article 25 *septies*) ou de départ vers le secteur privé (article 25 *octies*) pour l'ensemble des agents publics.

• La gradation des contrôles

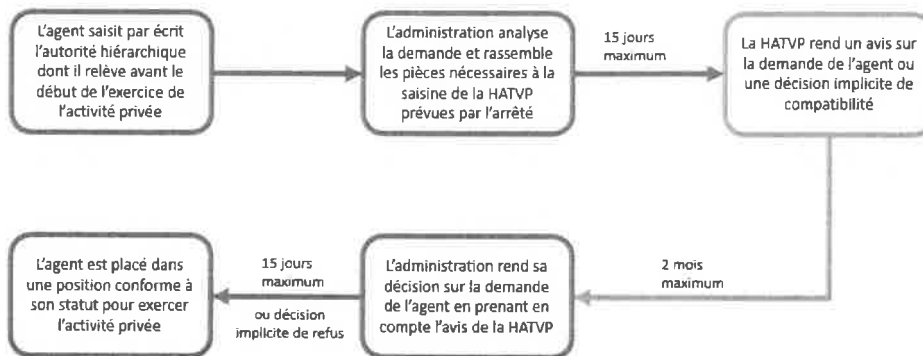
A compter du 1^{er} février, pour la quasi-totalité des agents, à l'exception de ceux occupant des emplois particulièrement exposés, le contrôle sera effectué **par les seules administrations**. Néanmoins, en cas de doute sérieux, elles pourront soumettre la demande à leur **référént déontologue**. Si le doute subsiste, la HATVP pourra être saisie. Il importe de bien respecter la procédure prévue et de lui adresser tout élément utile concernant l'analyse menée préalablement par l'administration.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la demande de l'agent¹. Ce délai est suspendu uniquement en cas de saisine de la HATVP. Le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet. Ce nouveau contrôle « internalisé » suppose une montée en charge des administrations, lesquelles pourront s'appuyer, en tant que de besoin, sur le référent déontologue dont le rôle est renforcé dans le nouveau dispositif.



¹ Article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration

Pour les agents occupant les emplois les plus exposés aux risques déontologiques², la demande est transmise automatiquement à la HATVP par l'autorité hiérarchique dans un délai de **15 jours** suivant sa réception. Une fois que l'avis rendu par la HATVP a été notifié ou l'expiration du délai de deux mois dont elle dispose pour se prononcer, l'autorité doit rendre sa décision dans un délai de **15 jours**.



• Les modalités du contrôle par l'administration

L'administration doit procéder à **deux types de contrôle**, identiques à ceux effectués aujourd'hui par la CDFP :

- Un **contrôle déontologique** : l'activité envisagée par l'agent ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi de 1983
- Un **contrôle pénal** : l'activité ne doit pas placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal pour le cumul et 432-13 pour le départ)

N.B. : La saisine automatique de la HATVP ne dispense pas l'administration d'accomplir ces deux types de contrôle. En effet, la saisine de la Haute autorité, à l'instar de ce que prévoyait le dossier de saisine de la CDFP, s'accompagne d'une première appréciation de la demande de l'agent par la ou les autorités hiérarchiques dont relève ou a relevé l'agent au cours des trois dernières années.

L'administration peut rendre **trois types de décision** : une décision d'autorisation, d'autorisation avec réserves ou de refus. L'administration est liée par les avis d'incompatibilité et de comptabilité avec réserve rendus par la HATVP en cas de saisine automatique ou facultative. Toutefois, l'administration a toujours la possibilité d'être plus stricte que la HATVP. Ainsi, par exemple, en cas d'avis de compatibilité avec réserves de la HATVP, l'administration peut toujours prévoir des réserves supplémentaires voire rejeter la demande de l'agent.

² La liste est fixée par l'article 2 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique. Il s'agit des emplois :

- soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi de 1983;
- de membre du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- de magistrat de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;
- de membre de cabinet ministériel et de collaborateur du Président de la République ;
- de directeur général et secrétaire général et adjoint des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
- à la décision du Gouvernement nommés en conseil des ministres ;
- de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des autorités mentionnées au 8° du I de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2. Le contrôle préalable à la nomination



A compter du 1^{er} février, la loi crée un **nouveau contrôle déontologique au retour**, pour les fonctionnaires, ou à l'arrivée, pour les contractuels, pour l'accès à certains emplois lorsque la personne qu'il est envisagé de nommer a exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années. Il s'agit d'un contrôle **préalable à la nomination** qui vise à s'assurer que les activités exercées dans le secteur privé sont compatibles avec les fonctions envisagées au sein de l'administration.

Ce contrôle concerne uniquement les **emplois les plus exposés aux risques déontologiques**. Il s'agit des mêmes emplois que ceux soumis au contrôle automatique à la HATVP en cas de départ vers le secteur privé ou d'un cumul d'activité.

Dans la grande majorité des cas, le contrôle relève de la **seule autorité hiérarchique** dont relève l'emploi. Néanmoins, en cas de doute sérieux, elle pourra saisir son référent déontologue, et si le doute n'est pas levé, la HATVP.

Pour certains **emplois spécifiques**³, l'autorité hiérarchique doit saisir automatiquement la **HATVP**. La HATVP dispose alors d'un délai de 15 jours pour rendre son avis.

L'administration doit procéder à deux types de contrôle, comme pour les départs et les cumuls d'activités pour création ou reprise d'entreprise :

- Un **contrôle déontologique** : l'activité envisagée par l'agent ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi de 1983
- Un **contrôle pénal** : l'activité ne doit pas placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal)

L'arrêté du 4 février 2020 relatif aux **contrôles déontologiques** dans la fonction publique précise les éléments que doit fournir l'agent lorsqu'il effectue une demande de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise ou de départ vers le secteur privé ainsi que les éléments que doit fournir l'administration lorsqu'elle saisit la HATVP dans le cadre de l'examen de ces demandes ou du contrôle préalable à la nomination.

3. Les évolutions relatives à la transmission de la déclaration d'intérêts (article 25 *ter*)

L'article 25 *ter* de la loi de 1983 prévoit désormais qu'une déclaration d'intérêts préalable à la nomination dans certains emplois est transmise, selon le cas, soit à l'autorité investie du pouvoir de nomination soit à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi.

A compter du 1^{er} février 2020, les personnes qui candidatent à un emploi relevant du pouvoir de nomination du président de la République, à l'exception de ceux occupant un emploi à la décision du Gouvernement nommés en conseil des ministres, ou du Premier Ministre doivent transmettre leur déclaration d'intérêts à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi.

³ Dans la fonction publique de l'Etat : les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ainsi que les emplois de membre de cabinet ministériel et de collaborateur du président de la République

Dans la fonction publique territoriale : les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;

Dans la fonction publique hospitalière : Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros.

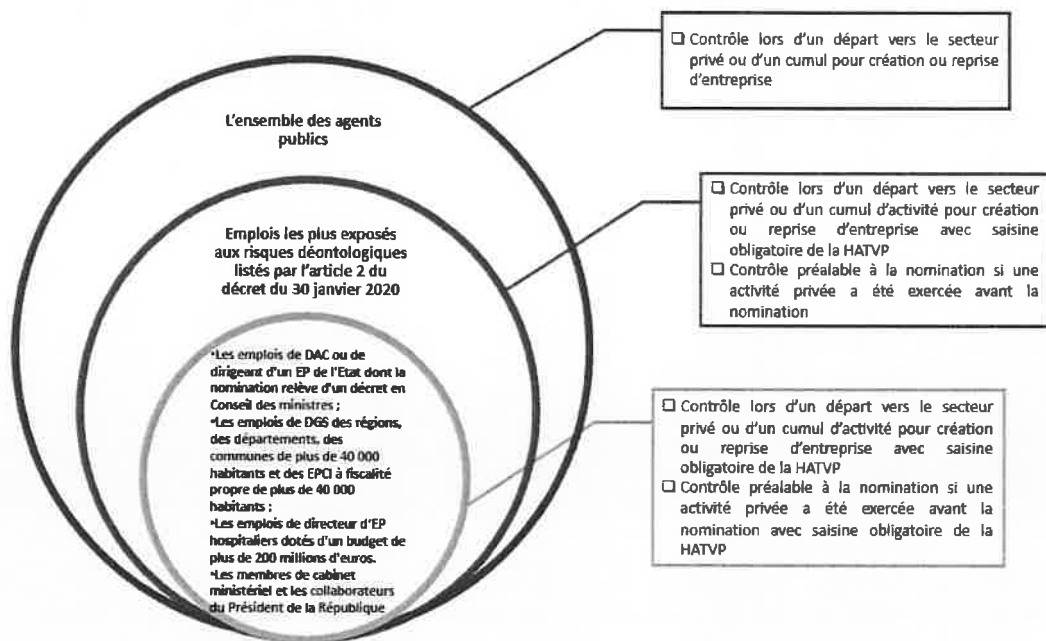
L'autorité hiérarchique doit procéder à l'analyse de la demande et informer l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'existence ou de l'absence de conflit d'intérêt faisant obstacle à la nomination mais également des éléments qui, sans faire obstacle complètement à la nomination, pourraient placer la personne dans une situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions et qui nécessitent des précautions particulières telles que la mise en place de mesures de déport. Cette pratique était déjà préconisée par la circulaire relative à la déclaration d'intérêts dans la fonction publique d'Etat.

Dans le cadre de ses missions, la **DGAFP** (bureau du statut général, de la diffusion du droit et du dialogue social) veille à la mise en œuvre des règles et des pratiques relatives aux obligations déontologiques des agents publics. Elle est, par ailleurs, chargée du suivi des questions disciplinaires.

Dans ce contexte, le rôle de pilotage stratégique et d'animation de la communauté d'acteurs intervenant en matière de déontologie de la DGAFP est renforcé. C'est la raison pour laquelle la DGAFP a lancé le **réseau des référents déontologues** dans la fonction publique d'Etat et accompagnera les administrations dans la mise en œuvre de la réforme, en lien avec la HATVP avec laquelle une coopération de travail a été établie.

Pour toute question relative à la mise en œuvre de la réforme issue de la loi du 6 août 2019, les administrations peuvent contacter la DGAFP à cette adresse dédiée : refORMe-deontologie.dgafp@finances.gouv.fr.

Annexes : Schéma et tableau récapitulatifs du périmètre d'application des contrôles déontologiques



	Contrôle déontologique lors d'un départ vers le secteur privé ou d'un cumul d'activité pour création ou reprise d'entreprise			Contrôle déontologique préalable à la nomination si l'intéressé a exercé dans le secteur privé au cours des trois dernières années		
	Par l'administration	Saisine facultative de la HATVP	Saisine obligatoire de la HATVP	Par l'administration	Saisine facultative de la HATVP	Saisine obligatoire de la HATVP
Les agents publics (hors emplois les plus exposés et emplois spécifiques)	✓	✓				
Les emplois les plus exposés aux risques déontologiques (hors emplois spécifiques) : Il s'agit des emplois : - soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi de 1983 - de membre du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - de magistrat de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes - de directeur général et secrétaire général et adjoint des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes - à la décision du Gouvernement nommés en conseil des ministres ; - de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des autorités mentionné au 8° du I de l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013	✓		✓	✓	✓	
Les emplois spécifiques : - Dans la fonction publique de l'Etat : les emplois de directeur d'administration centrale ou de dirigeant d'un établissement public de l'Etat dont la nomination relève d'un décret en Conseil des ministres ainsi que les emplois de membre de cabinet ministériel et de collaborateur du président de la République - Dans la fonction publique territoriale : les emplois de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants - Dans la fonction publique hospitalière : Les emplois de directeur d'établissements publics hospitaliers dotés d'un budget de plus de 200 millions d'euros - de membre de cabinet ministériel et de collaborateur du Président de la République.	✓		✓	✓		✓



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

NOR : PRMX2201889R

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2022/3/23/PRMX2201889R/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2022/3/23/2022-408/jo/texte>

JORF n° 0070 du 24 mars 2022

Texte n° 4

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Version initiale

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code civil ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code général des impôts ;
Vu le code des juridictions financières ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le code monétaire et financier ;
Vu le code pénal ;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée, notamment son article 60 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 168 ;
Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 modifiée portant statut de la mutualité ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 16 février 2022 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en date du 17 février 2022 ;
Vu l'avis du comité technique institué auprès du Premier président de la Cour des comptes en date du 25 février 2022 ;
Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 3 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 3 mars 2022 ;
Vu l'avis du Congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 mars 2022 ;
Vu la saisine de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 4 février 2022 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 février 2022 ;
Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 15 février 2022 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Titre Ier : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES JURIDICTIONS FINANCIÈRES (Articles 1 à 11)

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux missions de la Cour des comptes, des chambres régionales des comptes et du ministère public (Articles 1 à 2)

Article 1

I.-Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code des juridictions financières est ainsi modifié :

1° A la section 1 :

- a) A l'intitulé, le mot : « comptes » est remplacé par les mots : « gestionnaires publics » ;
- b) L'article L. 111-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 111-1.-La Cour des comptes juge en premier ressort les gestionnaires publics pour les infractions mentionnées à la section 2 du chapitre Ier du titre III du présent livre, sous réserve de la compétence des chambres territoriales des comptes.

« La Cour des comptes connaît de l'appel des arrêts rendus par les chambres territoriales des comptes.

« Lorsque la Cour des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, elle en informe le procureur général près la Cour des comptes qui en informe le procureur de la République et en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

2° A l'article L. 111-15 :

- a) Aux première et troisième phrases du premier alinéa :
 - i) Les mots : « jugement des comptes et le » sont supprimés ;
 - ii) Les mots : « peuvent être délégués » sont remplacés par les mots : « peut être délégué » ;
- b) Au second alinéa :
 - i) Les mots : « à l'alinéa précédent, le jugement des comptes et » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa, » ;
 - ii) Les mots : « peuvent être délégués » sont remplacés par les mots : « peut être délégué ».

II.-La première partie du livre II du même code est ainsi modifiée :

1° A la section 1 du chapitre Ier du titre Ier :

- a) A l'intitulé, le mot : « comptes » est remplacé par le mot : « gestionnaires publics » ;
- b) L'article L. 211-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 211-1.-La chambre régionale des comptes a qualité pour déferer au ministère public près la Cour des comptes les faits susceptibles de constituer les infractions mentionnées à la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier.
 « Lorsque la chambre régionale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public près la chambre régionale des comptes en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 221-1, les mots : « en application de l'article L. 212-1-1 » sont supprimés ;

3° L'article L. 222-7 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « au jugement des comptes, » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « au jugement des comptes, » sont supprimés ;

4° A l'article L. 232-1, les mots : « désignés à l'article L. 211-1 » sont remplacés par les mots : « dotés d'un comptable public » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 241-1, le mot : « jugements, » est supprimé ;

6° Les articles L. 211-2 et L. 212-1-1, le chapitre Ier du titre III et le chapitre II du titre IV sont abrogés.

Article 2

L'article L. 112-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 112-2.-Le procureur général exerce le ministère public près la Cour des comptes, la Cour d'appel financière et les formations communes aux juridictions mentionnées à l'article L. 141-13. Il veille à l'application de la loi. Il met en mouvement et exerce l'action publique.

« Il veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes et à la cohérence de l'action publique sur le territoire. Il oriente et coordonne l'action des procureurs financiers. A cette fin, il leur adresse des instructions.

« Dans l'exercice de ses fonctions, le procureur général peut être représenté ou assisté par un ou plusieurs magistrats du parquet général.

« Lorsqu'une formation commune ne comporte que des membres des chambres régionales des comptes, le procureur général peut confier l'exercice du ministère public à un représentant du ministère public près une chambre régionale des comptes.

« Les procureurs financiers, représentant le ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes, assistent le procureur général dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. »

Chapitre II : Dispositions relatives aux champs des justiciables, des irrégularités sanctionnées, des sanctions prononcées par la

Cour des comptes (Article 3)

Article 3

Le chapitre Ier du titre III du livre Ier du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre Ier
 « Compétences juridictionnelles

« Section 1
 « Les justiciables

« Art. L. 131-1.-Est justiciable de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre :

« 1° Toute personne appartenant au cabinet d'une personne mentionnée aux 1° à 15° de l'article L. 131-2 ;

« 2° Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

« 3° Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes.

« Sont également justiciables tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées aux 1° à 3°.

« Art. L. 131-2.-Sous réserve des articles L. 131-3 et L. 131-4, ne sont pas justiciables de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre :

« 1° Les membres du Gouvernement ;

« 2° Les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 4132-3 à L. 4132-10, L. 4132-13, L. 4132-15, L. 4132-21, L. 4132-22, L. 4132-25, L. 4133-1, L. 4133-2, L. 4133-4 à L. 4133-8, L. 4231-1 à L. 4231-5 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« 3° Le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4424-4 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ;

« 4° Le président de l'assemblée de Guyane et, quand ils agissent par délégation de celui-ci, les vice-présidents et autres membres de l'assemblée de Guyane ;

« 5° Le président du conseil exécutif de Martinique et, quand ils agissent dans le cadre des articles L. 7224-12 et L. 7224-21 du code général des collectivités territoriales, les conseillers exécutifs ;

« 6° Le président de toute autre collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant de la collectivité ;

« 7° Les présidents de conseil départemental et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil départemental ;

« 8° Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-20 et L. 2122-25 du code général des collectivités territoriales, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« 9° Les présidents élus de groupements de collectivités territoriales et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ;

« 10° Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 70 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les vice-présidents du congrès ; le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et, quand il agit dans le cadre des dispositions de l'article 134 de la même loi organique, le vice-président ; le président de l'assemblée de province et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 173 de la même loi organique, les vice-présidents ;

« 11° Le président de la Polynésie française et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 64 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le vice-président et les ministres ; le président de l'assemblée de la Polynésie française et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 129 de la même loi organique, les vice-présidents ;

« 12° Le président du conseil départemental de Mayotte et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, les vice-présidents et autres membres du conseil départemental ;

« 13° Le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6252-3 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;

« 14° Le président du conseil territorial de Saint-Martin et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6352-3 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil exécutif ;

« 15° Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article LO 6462-8 du même code, les vice-présidents et autres membres du conseil territorial ;

« 16° S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs ou conseillers élus ou non élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires ;

« 17° S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes.

« Les personnes mentionnées aux 1° à 15° ne sont pas non plus justiciables lorsqu'elles ont agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« Art. L. 131-3.-Les personnes mentionnées à l'article L. 131-2 sont justiciables de la Cour des comptes au titre de l'infraction définie à l'article L. 131-15.

« Art. L. 131-4.-Les personnes mentionnées aux 2° à 15° de l'article L. 131-2 sont justiciables de la Cour des comptes, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« 1° Lorsqu'elles ont commis l'infraction définie à l'article L. 131-14 ;

« 2° Lorsqu'elles ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément à l'article L. 233-1, à l'article LO 253-19, à l'article LO 264-5 ou à l'article LO 274-5, et enfreint les dispositions de l'article L. 131-12.

« Art. L. 131-5.-Le justiciable qui agit conformément aux instructions préalables de son supérieur hiérarchique et d'une personne habilitée n'est passible d'aucune sanction. La responsabilité du supérieur hiérarchique ou de la personne habilitée se substitue, dans ce cas, à la sienne.

« Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'instruction donnée est manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« Art. L. 131-6.-Les justiciables ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper :

« 1° D'un ordre écrit préalable émanant d'une autorité mentionnée aux 1° à 15° de l'article L. 131-2, dès lors que cette autorité a été dûment informée sur l'affaire ;

« 2° D'une délibération préalable d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales mentionné à l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que cet organe délibérant a été dûment informé sur l'affaire et que cette délibération présente un lien direct avec celle-ci.

« Art. L. 131-7.-Dans les conditions prévues par décret, le comptable peut signaler à l'ordonnateur toute opération qui serait de nature à relever des infractions prévues à l'article L. 131-9.

« Si, dans le cadre des contrôles qu'il est tenu d'effectuer, le comptable constate des irrégularités, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté d'opérer une régularisation ou de requérir par écrit le comptable public de payer.

« Les comptables ne sont pas responsables des opérations qu'ils ont effectuées sur réquisition régulière des ordonnateurs.

« Art. L. 131-8.-Les justiciables au sens des articles L. 131-1 à L. 131-4 ne sont pas responsables devant la Cour des comptes, lorsque celle-ci constate l'existence de circonstances exceptionnelles ou constitutives de la force majeure.

« Section 2

« Les infractions

« Art. L. 131-9.-Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 qui, par une infraction aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes mentionnés au même article L. 131-1, commet une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif, est passible des sanctions prévues à la section 3.

« Les autorités de tutelle de ces collectivités, établissements ou organismes, lorsqu'elles ont approuvé les faits mentionnés au premier alinéa, sont passibles des mêmes sanctions.

« Le caractère significatif du préjudice financier est apprécié en tenant compte de son montant au regard du budget de l'entité ou du service relevant de la responsabilité du justiciable.

« Art. L. 131-10.-Toute personne mentionnée à l'article L. 131-1 occupant un emploi de direction au sein de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 133-1 et L. 133-2 qui, dans l'exercice de ses fonctions, cause à cet organisme un préjudice financier significatif au sens de l'article L. 131-9, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction est passible des sanctions prévues à la section 3.

« Le précédent alinéa est également applicable aux personnes occupant un emploi de direction au sein des organismes ou filiales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de la compétence d'une chambre régionale des comptes, détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Art. L. 131-11.-Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 dont les agissements ont pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office est passible des sanctions prévues à la section 3.

« Art. L. 131-12.-Tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procure à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, est passible des sanctions prévues à la section 3.

« Art. L. 131-13.-Tout justiciable au sens de l'article L. 131-1 est passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-16 lorsqu'il :

« 1° Ne produit pas les comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le présent 1° s'applique au commis d'office chargé, en lieu et place d'un comptable, de présenter un compte ;

« 2° Engage une dépense, sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire portant sur l'engagement des dépenses ;

« 3° Engage une dépense, sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

« Art. L. 131-14.-Tout justiciable au sens des articles L. 131-1 et L. 131-4 est passible des sanctions prévues à la section 3 :

« 1° Lorsque ses agissements entraînent la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

« 2° En cas de manquement aux dispositions des I et II de l'article 1er de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

« Art. L. 131-15.-Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste est, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du code pénal, passible des sanctions prévues à la section 3 au titre de sa gestion de fait.

« Le comptable de fait est en outre comptable de l'emploi des fonds ou valeurs qu'il détient ou manie irrégulièrement et, à ce titre, passible des sanctions prévues à la section 3 en cas de commission d'une infraction mentionnée aux articles L. 131-9 à L. 131-14.

« Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

« Section 3

« Les sanctions

« Art. L. 131-16.-La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues aux articles L. 131-9 à L. 131-14 une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

« Toutefois, la commission de l'une des infractions prévues à l'article L. 131-13 ne peut conduire à prononcer une amende d'un montant supérieur à un mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction.

« Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.

« Art. L. 131-17.-Lorsque les personnes mentionnées aux articles L. 131-1 à L. 131-4 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou d'un salaire, le montant de l'amende ne peut excéder la moitié de la rémunération annuelle correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur d'administration centrale.

« Art. L. 131-18.-La juridiction peut prononcer à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission de l'infraction prévue à l'article L. 131-15 une amende d'un montant maximal égal à six mois de sa rémunération annuelle à la date de la déclaration de la gestion de fait au comptable dans les fonctions duquel il s'est immiscé.

« La juridiction, pour fixer le montant de l'amende, tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait.

« Cette amende peut se cumuler avec celles sanctionnant les autres infractions prévues à la section 2 du présent chapitre.

« Art. L. 131-19.-En cas de cumul d'infractions, le montant de l'amende prononcée ne peut excéder le montant de celle encourue au titre de l'infraction passible de la sanction la plus élevée.

« La juridiction peut accorder une dispense de peine, lorsqu'il apparaît que le dommage causé est réparé et que le trouble causé par l'infraction a cessé.

« Art. L. 131-20.-Les amendes prévues à la présente section sont attribuées au budget de l'Etat.

« Section 4

« La chambre du contentieux

« Art. L. 131-21.-La chambre du contentieux exerce les compétences juridictionnelles dévolues à la Cour des comptes.

« Elle est composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

« Elle statue en formation plénière ou en section. »

Chapitre III : Dispositions relatives à la procédure juridictionnelle (Article 4)**Article 4**

Le chapitre II du titre IV du livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° A l'intitulé de la section 1, le mot : « **comptes** » est remplacé par les mots : « **gestionnaires publics** » ;

2° Les articles L. 142-1 à L. 142-1-3 sont remplacés par les articles L. 142-1-1 à L. 142-1-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 142-1-1.-Ont qualité pour déférer au ministère public près la Cour des comptes des faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre Ier du titre III du présent livre :

« 1° Le président du Sénat ;

« 2° Le président de l'Assemblée nationale ;

« 3° Le Premier ministre ;

« 4° Le ministre chargé du budget ;

« 5° Les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ainsi que des agents exerçant dans des organismes placés sous leur tutelle ;

« 6° La Cour des comptes ;

« 7° Les chambres régionales et territoriales des comptes ;

« 8° Les procureurs de la République ;

« 9° Le représentant de l'Etat dans le département pour les faits ne relevant pas des ordonnateurs de l'Etat ;

« 10° Le directeur régional, départemental ou local des finances publiques pour les faits ne relevant pas des ordonnateurs de l'Etat ;

« 11° Les personnes mentionnées aux 2° à 15° de l'article L. 131-2 ;

« 12° Les créanciers pour les faits mentionnés au 2° de l'article L. 131-14 ;

« 13° Les chefs de service de l'inspection générale de l'administration, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et des inspections ministérielles ;

« 14° Les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

« Le procureur général près la Cour des comptes peut également se saisir de sa propre initiative.

« Art. L. 142-1-2.-Le ministère public près la Cour des comptes apprécie les suites à donner aux déférés mentionnés à l'article L. 142-1-1.

« Art. L. 142-1-3.-La Cour des comptes ne peut être saisie par le ministère public après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer une infraction au sens de la section 2 du chapitre Ier du présent livre.

« Ce délai est porté à dix années révolues à compter du jour où a été commis le fait susceptible de constituer l'infraction prévue à l'article L. 131-15.

« L'enregistrement du déferé au ministère public, le réquisitoire introductif ou supplétif, l'ordonnance de mise en cause, l'ordonnance de règlement et la décision de renvoi interrompent la prescription.

« Art. L. 142-1-4.-Le président de la chambre du contentieux désigne un magistrat chargé de l'instruction des faits et des pièces figurant au réquisitoire.

« Ce magistrat mène l'instruction à charge et à décharge de façon indépendante.

« A tout moment de l'instruction, le ministère public peut requérir tous actes et produire tout document ou pièce lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

« Lorsque le magistrat chargé de l'instruction a connaissance de faits qui ne sont pas mentionnés au réquisitoire introductif, il en informe sans délai le ministère public.

« Art. L. 142-1-5.-Le ministère public près la Cour des comptes apprécie les suites à donner à la clôture de l'instruction.

« Art. L. 142-1-6.-Les audiences sont publiques.

« Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

« Art. L. 142-1-7.-Le ministère public présente les réquisitions qu'il croit convenables au bien de la justice.
« La personne renvoyée ou son représentant a la parole en dernier.

« Art. L. 142-1-8.-S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le président commet un des membres de la chambre du contentieux, qui dispose des pouvoirs prévus à l'article L. 142-1-4.

« Art. L. 142-1-9.-Le délibéré des juges est secret.
« Les décisions sont prises à la majorité des voix.

« Art. L. 142-1-10.-Ne peuvent instruire, être membre de la formation de jugement ou assister au délibéré les personnes qui, dans l'affaire soumise à la Cour des comptes, ont soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé au délibéré de la Cour des comptes ou de la chambre régionale ou territoriale des comptes à l'origine du déferé.

« Les fonctions d'instruction et de jugement d'une affaire ayant donné lieu à l'engagement de poursuites en application de l'article L. 142-1-2 sont incompatibles. Les magistrats participant à l'instruction et au jugement d'une même affaire ne peuvent appartenir à la même section de la chambre du contentieux.

« La récusation d'un membre de la formation de jugement ou d'un magistrat participant à l'instruction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

« Art. L. 142-1-11.-Les arrêts sont publics. Ils mentionnent le nom des juges qui les ont rendus.

« Ils sont mis à la disposition du public à titre gratuit sous forme électronique. Ils peuvent faire l'objet d'une publication au Journal officiel.

« Toutefois, les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans l'arrêt, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public. Lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage, est également occulté tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe.

« Les données d'identité des magistrats et des membres du greffe ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation ayant pour objet ou pour effet d'évaluer, d'analyser, de comparer ou de prédire leurs pratiques professionnelles réelles ou supposées. La violation de cette interdiction est punie des peines prévues aux articles 226-18, 226-24 et 226-31 du code pénal, sans préjudice des mesures et sanctions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces arrêts.

« Art. L. 142-1-12.-Les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article L. 131-1 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la chambre du contentieux signale ces faits à l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire sur la personne mise en cause. Par une communication motivée adressée au président de la chambre du contentieux dans un délai de six mois, cette autorité fait connaître les suites données à ce signalement.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au procureur de la République dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève la personne mise en cause.

« Le ministère public peut transmettre au procureur de la République, de sa propre initiative ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'un dossier de procédure qui intéresse une enquête pénale.

« Si la chambre du contentieux estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Par une communication motivée adressée à la chambre du contentieux dans un délai de six mois, cette autorité fait connaître les mesures prises afin de prévenir la commission de nouvelles infractions par la personne mise en cause.

« Art. L. 142-1-13.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section. » ;

3° Le premier alinéa des articles L. 141-5 et L. 241-5 du même code est complété par les mots : « sans qu'un secret protégé par la loi puisse lui être opposé ».

Chapitre IV : Dispositions relatives à la Cour d'appel financière et de réorganisation du code des juridictions financières (Articles 5 à

6)

Article 5

Le titre III du livre III du même code, qui devient le livre IV, est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Conseil des prélèvements obligatoires » ;

2° Les articles L. 331-1 à L. 331-14 deviennent, respectivement, les articles L. 411-1 à L. 411-14 ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 331-10, qui devient l'article L. 411-10, la référence : « L. 351-8 » est remplacée par la référence : « L. 411-8 » ;

4° L'article L. 331-11, qui devient l'article L. 411-11, est ainsi modifié :

a) Aux premier, deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du dernier alinéa, la référence : « L. 351-8 » est remplacée par la référence : « L. 411-8 » ;

b) Aux premier et deuxième alinéas, la référence : « L. 351-3 » est remplacée par la référence : « L. 411-3 » ;

c) Aux deuxième et troisième alinéas, la référence : « L. 351-10 » est remplacée par la référence : « L. 411-10 » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 331-12, qui devient l'article L. 411-12, les références : « L. 351-5, L. 351-7 et L. 351-8 » sont remplacées par les références : « L. 411-5, L. 411-7 et L. 411-8 » ;

6° A l'article L. 331-13, qui devient l'article L. 411-13, la référence : « L. 351-5 » est remplacée par la référence : « L. 411-5 » et la référence : « L. 351-8 » est remplacée par la référence : « L. 411-8 ».

Article 6

Le livre III du même code est ainsi rédigé :

« Livre III

« LA COUR D'APPEL FINANCIÈRE

« Chapitre Ier

« Compétence

« Art. L. 311-1.-La Cour d'appel financière connaît de l'appel des arrêts de la chambre du contentieux mentionnée à l'article L. 131-21, à l'exception des arrêts mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-1.

« Chapitre II

« Composition et organisation

« Art. L. 311-2.-Le Premier président de la Cour des comptes préside la Cour d'appel financière.
 « Outre le Premier président, sont membres de la Cour d'appel financière :
 « 1° Quatre conseillers d'Etat ;
 « 2° Quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes ;
 « 3° Deux personnalités qualifiées justifiant d'une expérience supérieure à dix ans dans le domaine de la gestion publique.
 « Les membres de la Cour d'appel financière sont nommés par décret du Premier ministre pour une durée de cinq ans.

« Art. L. 311-3.-Dès leur nomination, les personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 311-2 remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs intérêts au président de la Cour d'appel financière.
 « La déclaration d'intérêts mentionne les liens et les intérêts détenus ou que le déclarant a eus pendant les cinq années précédant sa nomination et qui sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.
 « Toute modification substantielle des liens et intérêts détenus fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

« Art. L. 311-4.-La Cour d'appel financière statue en formation plénière ou en chambre.
 « Lorsqu'elle statue en chambre, celle-ci est présidée par une des personnes mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 311-2.
 « Un décret en Conseil d'Etat détermine le nombre de chambres, leur composition, leurs règles de présidence et les conditions dans lesquelles la Cour d'appel financière statue en formation plénière ou en chambre.

« Chapitre III
 « Procédure

« Art. L. 311-5.-Les règles de procédure édictées pour la Cour des comptes au chapitre II du titre IV du livre Ier sont applicables devant la Cour d'appel financière.
 « Toutefois, l'instruction prend la forme du supplément d'information prévu à l'article L. 142-1-8. Elle est menée par un membre de la Cour d'appel mentionné aux 1° ou 2° de l'article L. 311-2 désigné par le président.

« Art. L. 311-6.-Le délai de recours et l'exercice de l'appel dans ce même délai suspendent l'exécution des arrêts de la chambre du contentieux.

« Chapitre IV
 « Dispositions finales

« Art. L. 311-7.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent livre. »

Chapitre V : Dispositions de coordination relatives aux chambres régionales des comptes (Article 7)

Article 7

L'article L. 233-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elles les transmettent à la Cour des comptes. » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.-En cas de réquisition, les ordonnateurs sont justiciables de la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 131-1. »

Chapitre VI : Dispositions de simplification et d'harmonisation des procédures (Articles 8 à 11)

Article 8

Le livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 111-10 est ainsi modifié :

a) Après la première occurrence du mot : « dons », sont insérés les mots : « , legs ou versements » ;

b) La seconde occurrence du mot : « dons » est remplacée par le mot : « ressources » ;

2° Le chapitre II du titre III est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Rapport sur les organismes faisant appel à la générosité publique

« Art. L. 132-9.-Tous les deux ans, la Cour des comptes remet au Gouvernement et au Parlement un rapport rendant compte de ses activités de contrôle réalisées en application des articles L. 111-9 et L. 111-10 ainsi que des suites données aux déclarations rendues en application de l'article L. 143-2. Ce rapport est rendu public. »

Article 9

L'article L. 132-2-2 du même code est abrogé.

Article 10

Le chapitre III du titre IV du livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 2 est complété par les mots : « aux autorités compétentes » ;

2° La section 3 est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Publication des rapports » ;

b) L'article L. 143-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 143-6.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, les rapports de la Cour des comptes sont rendus publics. Ils formulent des observations et recommandations et dégagent les enseignements qui peuvent en être tirés. Ils sont accompagnés des réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés ainsi que de toute autre personne explicitement mise en cause.

« Les modalités de publication des rapports et des réponses mentionnées au premier alinéa ainsi que les délais de transmission de ces dernières sont définis par décret. » ;

c) Les articles L. 143-8 et L. 143-9 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 143-8.-La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport public annuel.

« Ce rapport comporte les observations et recommandations résultant de contrôles ou d'évaluations portant sur un grand enjeu de l'action publique sur lequel la Cour des comptes souhaite appeler l'attention des pouvoirs publics et contribuer à l'information des citoyens.

« Il peut également porter sur les travaux de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes, notamment ceux dont l'objet a été arrêté après consultation publique.

« Art. L. 143-9.-La Cour des comptes publie chaque année un rapport présentant les suites données à ses observations et recommandations ainsi qu'à celles des chambres régionales et territoriales des comptes. Ce rapport est établi sur la base des comptes rendus que les destinataires de ces observations et recommandations ont l'obligation de fournir.

« Ce rapport dresse également le bilan des poursuites engagées à l'encontre des personnes justiciables de la Cour des comptes et des transmissions adressées à l'autorité judiciaire. » ;

3° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

Article 11

Le titre IV de la première partie du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article L. 241-1, après le mot : « menée », sont insérés les mots : « en relation » et, après les mots : « l'ordonnateur », sont insérés les mots : « ou le dirigeant » ;

2° Le chapitre III est ainsi modifié :

a) A la première phrase de l'article L. 243-2, les mots : « de deux », sont remplacés par les mots : « d'un » ;

b) Le premier alinéa de l'article L. 243-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 243-5, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. » ;

3° Est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Rapports thématiques

« Art. L. 243-11.-La chambre régionale des comptes peut publier dans un rapport thématique des observations relatives à la gestion de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics ou organismes soumis à son contrôle.

« Les règles de procédure prévues au présent chapitre sont applicables.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Titre II : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES (Articles 12 à 33)

Chapitre Ier : Dispositions de coordination (Articles 12 à 27)

Article 12

Le 3° de l'article 2393 du code civil est supprimé.

Article 13

Le septième alinéa de l'article L. 315-16 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

Article 14

Au I de l'article L. 5221-1 du code de la défense, les mots : « personnellement et pécuniairement responsables » sont remplacés par les mots : « seuls chargés ».

Article 15

Au premier alinéa de l'article L. 719-9 du code de l'éducation, les mots : « ; leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, contrôle » sont remplacés par les mots : « la Cour des comptes exerce un contrôle de la gestion ».

Article 16

Le code général de la fonction publique est ainsi modifié :

1° A l'article L. 125-2, les mots : « de discipline budgétaire et financière » sont remplacés par les mots : « des comptes » et les mots : « titre Ier du livre III » sont remplacés par les mots : « chapitre Ier du titre III du livre Ier » ;

2° L'article L. 125-3 est abrogé ;

3° A l'article L. 451-23, les mots : « juge les comptes et » sont supprimés.

Article 17

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 1612-19-1 :

a) Les mots : « chambre régionale » sont remplacés par le mot : « Cour » ;

b) La dernière phrase est supprimée ;

2° L'article L. 1617-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1617-2.-Le comptable d'une commune, d'un département ou d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

« Son contrôle se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

« A défaut, il suspend le paiement et en informe, par décision motivée, l'ordonnateur. » ;

3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1617-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes qui le transmet à la Cour des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur est justiciable de la Cour des comptes, en application des dispositions de l'article L. 131-1. » ;

4° A l'article L. 2212-5-1, le mot : « responsabilité » est remplacé par les mots : « maniement de fonds » ;

5° A la seconde phrase de l'article L. 2221-5, les mots : « dont les comptes sont jugés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui juge les comptes de la commune » sont remplacés par le mot : « public » ;

6° Aux articles L. 3342-1, L. 3665-2, L. 4342-1, L. 4425-33, L. 5217-12-5, L. 6474-2, L. 71-114-2 et L. 72-104-2, les mots : « sous sa responsabilité et » sont supprimés

- 7° La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 5721-3 est supprimée ;
8° Les articles L. 2342-3, L. 3221-3-1, L. 4231-2-1, L. 4422-25-1, L. 5211-9-1 et L. 7224-11 sont abrogés.

Article 18

Le code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Au dernier alinéa de l'article 1649 octies, les mots : « L. 313-4 à L. 313-11 » sont remplacés par les mots : « L. 131-1 à L. 131-20 » ;
2° L'article 1851 est abrogé.

Article 19

L'article L. 911-10 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Art. L. 911-10.-Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, le 2° de l'article L. 131-14 du code des juridictions financières est applicable. »

Article 20

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

- 1° A l'article L. 140 :
a) La référence : « L. 314-5 » est remplacée par la référence : « L. 142-1-4 » ;
b) Les mots : « rapporteurs auprès de la Cour de discipline budgétaire et » sont remplacés par les mots : « membres de la Cour d'appel » ;
2° A l'article L. 257 A, les mots : « et la responsabilité » sont supprimés.

Article 21

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

- 1° Au second alinéa du V de l'article L. 612-34-1, la référence : « L. 312-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-1 » ;
2° Au second alinéa de l'article L. 613-51, la référence : « L. 312-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-1 ».

Article 22

A l'article L. 622-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les mots : « et du contrôle général des armées. Ses comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « , du contrôle général des armées et de la Cour des comptes ».

Article 23

Au deuxième alinéa de l'article L. 723-38 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « , sous sa responsabilité, » sont supprimés.

Article 24

L'article L. 6145-8 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- 1° Au septième alinéa, les mots : « chambre régionale » sont remplacés par le mot : « Cour » ;
2° Le huitième alinéa est supprimé.

Article 25

I.-A l'article L. 122-2 du code de la sécurité sociale, les cinq derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le directeur comptable et financier peut être requis d'agir par le directeur de l'organisme.
« Les opérations y compris sur réquisition du directeur de l'organisme et les contrôles qu'il exécute sont précisés par décret. Ce décret précise également les conséquences de la mise en œuvre des articles L. 122-6, L. 122-7, L. 122-8, L. 122-9. »

II.-L'article L. 122-3 du même code est abrogé.

III.-Au dernier alinéa de l'article L. 281-2 du même code, les mots : « , sous sa responsabilité, » sont supprimés.

Article 26

La loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables et les articles 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, 21 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 de finances rectificative pour 1969 et 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques sont abrogés.

Article 27

Au deuxième alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, les mots : « , les règles de comptabilité et de cautionnement des agents comptables » sont remplacés par les mots : « et les règles de comptabilité. »

Chapitre II : Dispositions applicables dans les collectivités d'outre-mer (Article 28)

Article 28

I.-La présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

II.-En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, à l'exception de son XI, demeure applicable pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes.

Dans les îles Wallis et Futuna, l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 à l'exception de son XI demeure applicable pour les comptables tenus de produire leurs comptes devant la Cour des comptes en application de l'article 33 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

III.-La deuxième partie du livre II du code des juridictions financières est ainsi modifiée :

1° Le titre V est ainsi modifié :

- a) La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III est ainsi modifiée :
i) L'intitulé est complété par les mots : « et des gestionnaires publics » ;
ii) L'article L. 252-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 252-4-1.-La chambre territoriale des comptes a qualité pour déférer au ministère public mentionné à l'article L. 112-2 les faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier.
 « Lorsque la chambre territoriale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

- b) Les articles L. 253-4 et L. 253-8-3 sont abrogés ;
 - c) A l'article L. 253-6, les mots : « , les commis d'office et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » sont remplacés par les mots : « et les commis d'office » ;
 - d) Au premier alinéa de l'article L. 254-5, après la référence : « L. 242-8 », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, » ;
- 2° Le titre VI est ainsi modifié :
- a) La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II est ainsi modifiée :
 - i) L'intitulé est complété par les mots : « et des gestionnaires publics » ;
 - ii) Après le mot : « publics », la fin de l'article L. 262-3 est supprimée ;
 - iii) Il est ajouté un article L. 262-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-4-1.-La chambre territoriale des comptes a qualité pour déférer au ministère public mentionné à l'article L. 112-2 les faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier.
 « Lorsque la chambre territoriale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

- b) Le second alinéa de l'article L. 262-33 est supprimé ;
- c) Les articles L. 262-34 et L. 262-39-1 sont abrogés ;
- d) L'article L. 262-39 est ainsi modifié :
- i) Les mots : « , les commis d'office et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » sont remplacés par les mots : « et les commis d'office » ;
- ii) Sont ajoutés les mots : « , dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, » ;
- e) Au second alinéa de l'article L. 262-46, après le mot : « menée », sont insérés les mots : « en relation » et, après les mots : « l'ordonnateur », sont insérés les mots : « ou le dirigeant » ;
- f) A l'article L. 262-55, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « , soit présomptifs de gestion de fait » sont supprimés ;
- g) Au premier alinéa de l'article L. 262-57, les mots : « ou présomptif de gestion de fait, » sont supprimés ;
- h) A la première phrase de l'article L. 262-65, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;
- i) Le premier alinéa de l'article L. 262-69 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 262-68, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre territoriale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. » ;
- j) La section 7 du chapitre II est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4
 « Rapports thématiques

« Art. L. 262-74.-La chambre territoriale des comptes peut publier dans un rapport thématique des observations relatives à la gestion de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics ou organismes soumis à son contrôle.
 « Les règles de procédure prévues au présent chapitre sont applicables.
 « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

- 3° Le titre VII est ainsi modifié :
- a) La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II est ainsi modifiée :
 - i) L'intitulé est complété par les mots : « et des gestionnaires publics » ;
 - ii) Après le mot : « publics », la fin de l'article L. 272-3 est supprimée ;
 - iii) Il est ajouté un article L. 272-3-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 272-3-1 A.-La chambre territoriale des comptes a qualité pour déférer au ministère public mentionné à l'article L. 112-2 les faits susceptibles de constituer des infractions au sens de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre Ier.
 « Lorsque la chambre territoriale des comptes découvre, à l'occasion de ses contrôles, des faits de nature à motiver l'ouverture d'une procédure judiciaire, le ministère public en informe le procureur de la République territorialement compétent ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui en avise le garde des sceaux, ministre de la justice. » ;

- b) Les articles L. 272-35 et L. 272-38 sont abrogés ;
- c) L'article L. 272-37 est ainsi modifié :
- i) Les mots : « , les commis d'office et les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait » sont remplacés par les mots : « et les commis d'office » ;
- ii) Sont ajoutés les mots : « , dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, » ;
- d) A l'article L. 272-53, la première occurrence du mot : « soit » et les mots : « , soit présomptifs de gestion de fait » sont supprimés ;
- e) Au premier alinéa de l'article L. 272-55, les mots : « ou présomptif de gestion de fait, » sont supprimés ;
- f) A la première phrase de l'article L. 272-63, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un » ;
- g) Le premier alinéa de l'article L. 272-67 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L. 262-68, à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre territoriale des comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. » ;
- h) La section 7 du chapitre II est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4
 « Rapports thématiques

« Art. L. 272-71.-La chambre territoriale des comptes peut publier dans un rapport thématique des observations relatives à la gestion de plusieurs collectivités territoriales, établissements publics ou organismes soumis à son contrôle.
 « Les règles de procédure prévues au présent chapitre sont applicables.
 « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales (Articles 29 à 33)

Article 29

I. - Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er janvier 2023 dans les conditions fixées au II.

Par dérogation au premier alinéa, les dispositions du 3° du II de l'article 1er sont applicables à compter du 1er janvier 2026.

II. - Les dispositions relatives au régime de responsabilité des comptables publics patents et assimilés, des comptables de fait, des régisseurs, des trésoriers militaires et des comptables des organismes primaires de sécurité sociale demeurent applicables dans leur version antérieure à la présente ordonnance aux opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité notifié avant le 1er janvier 2023, lorsque le manquement litigieux a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.

Article 30

I. - Les affaires ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public devant les chambres régionales des comptes à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes.

II. - Les affaires ayant fait l'objet d'un réquisitoire introductif devant la Cour de discipline budgétaire et financière à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont, à cette date, transmises à la Cour des comptes.

Article 31

Le comptable ou le régisseur auquel aucune charge n'a été notifiée pour un exercice donné est déchargé de sa gestion au titre de cet exercice.

Le comptable ou le régisseur sorti de fonction au cours d'un exercice et à l'encontre duquel aucune charge n'existe ou ne subsiste pour l'ensemble de sa gestion est quitte de cette dernière.

Article 32

Dans les conditions prévues par décret, l'Etat prend en charge les déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des comptables publics de l'Etat.

Article 33

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2022.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Bruno Le Maire

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Olivier Dussopt



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

NOR : PRMX2201889P

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2022/3/24/PRMX2201889P/jo/texte>

JORF n°0070 du 24 mars 2022

Texte n° 3

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Version initiale

Article

Monsieur le Président de la République,

Dans le cadre du programme « Action publique 2022 », le Gouvernement a pris l'engagement d'accroître les marges de manœuvre et de renforcer la responsabilité des gestionnaires publics. Cet engagement a été mis en œuvre par la réforme de l'organisation financière de l'Etat qui s'est traduite par un ensemble de mesures visant à mieux coordonner et proportionner les contrôles, à simplifier les procédures et à déconcentrer la gestion budgétaire pour renforcer la capacité d'action de l'Etat dans les territoires. Le corollaire de cette réforme est une rénovation profonde du régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

Lors du 5e comité interministériel de transformation publique du 5 février 2021, a été acté le principe d'engager des travaux conjoints entre le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et l'administration pour faire évoluer le régime actuel de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables vers un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics. Ces travaux, engagés au printemps 2021, ont permis de définir les principales caractéristiques de ce nouveau régime juridictionnel. L'ordonnance qui vous est soumise est élaborée en application de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.

Cette réforme vise à remédier aux limites soulignées à de multiples reprises des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation des gestionnaires publics. S'agissant des comptables publics, le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) repose sur une approche exhaustive, au premier euro, qui ne permet ni de cibler les opérations les plus significatives ni de prendre en compte l'évolution des chaînes financières qui se traduit notamment par une imbrication de plus en plus poussée des acteurs et des procédures. S'agissant des justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), les poursuites demeurent restreintes et pâtissent de longs délais de procédure.

L'ordonnance qui vous est présentée instaure un régime de responsabilité des gestionnaires commun aux ordonnateurs et aux comptables dans lequel seront poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens de l'Etat, des collectivités, établissements et organismes soumis au contrôle des juridictions financières, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif.

Les fautes de gestion, correspondant à des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'organisme, à des carences graves dans les contrôles ou à des omissions ou négligences répétées dans le rôle de direction, dès lors que ceux-ci ont occasionné un préjudice financier significatif, seront également sanctionnées pour les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes exerçant une activité industrielle et commerciale. L'Etat ainsi que les collectivités locales et leurs budgets annexes ne seront pas dans le champ de l'infraction.

D'autres infractions issues du régime CDBF sont conservées et, le cas échéant, adaptées : l'octroi d'un avantage injustifié ; le non-respect des règles applicables en matière de contrôle budgétaire pour l'engagement de dépenses ; l'engagement de dépenses sans avoir la qualité d'ordonnateur ; l'inexécution des décisions de justice.

La gestion de fait constituera une infraction en tant que telle, tout comme l'absence de production des comptes.

Une infraction nouvelle visant à sanctionner les agissements ayant eu pour effet de faire échec à une procédure de mandatement d'office est créée.

Un dispositif gradué de sanctions est associé à ces infractions. Ainsi, le juge pourra prononcer des amendes plafonnées à six mois de rémunération, ou un mois pour les infractions formelles. Les amendes, individualisées, seront proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées et, le cas échéant, à l'importance du préjudice causé.

Ce régime de responsabilité concernera l'ensemble des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable c'est-à-dire à la fois les ordonnateurs et les administrateurs actuellement justiciables de la CDBF, à l'exclusion des ministres et des élus locaux qui relèvent d'une responsabilité politique, mais y compris les membres de leurs cabinets et directeurs d'administrations. Le justiciable ne sera pas passible de sanctions s'il n'a fait que se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique ou de toute personne habilitée ou s'il peut exciper d'un ordre écrit émanant d'une autorité non justiciable. L'ordre écrit pourra revêtir la forme d'une délibération d'une assemblée délibérante d'une collectivité locale dès lors que l'organe délibérant aura été dûment informé de l'affaire et que la délibération présentera un lien direct avec celle-ci.

La chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes, instruira et jugera les affaires. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes sera instituée. Elle sera composée de quatre conseillers d'Etat, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées justifiant d'une expérience supérieure à dix ans dans le domaine de la gestion publique nommés pour cinq ans par décret du Premier ministre. Chaque membre de la Cour d'appel financière remettra une déclaration d'intérêts au président de celle-ci. L'appel sera suspensif. Le Conseil d'Etat demeurera la juridiction de cassation.

Aux autorités ayant aujourd'hui le pouvoir de saisir la CDBF s'ajouteront les représentants de l'Etat dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques pour des faits ne relevant pas des services de l'Etat en région ou en département, les chefs de service des inspections générales de l'Etat et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Comme c'est le cas aujourd'hui s'agissant des infractions poursuivies devant la CDBF, la Cour des comptes devra être saisie dans un délai inférieur à cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait susceptible de constituer une infraction. S'agissant de la gestion de fait, le délai de prescription restera fixé à dix ans, comme dans le droit actuel.

Tout en prévoyant l'abrogation des différents régimes de RPP des comptables, l'ordonnance garantit la séparation de l'ordonnateur et du comptable, notamment en conservant l'infraction de gestion de fait et celle d'engagement de dépenses sans avoir la qualité d'ordonnateur. La procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au comptable de jouer pleinement son rôle de gardien des règles, et de proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi. Elle est complétée par le rappel du principe selon lequel un comptable ne peut être tenu pour responsable des opérations réalisées sur réquisition régulière d'un ordonnateur.

L'ordonnance introduit également une possibilité pour le comptable de signaler à l'ordonnateur toute opération susceptible de relever d'une infraction, sanctionnée par le juge financier, aux règles d'exécution des recettes et des dépenses.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières afin de faciliter la transmission de déferés et de mieux rendre compte de l'activité juridictionnelle réformée.

L'entrée en vigueur de ce nouveau régime de responsabilité est prévue pour le 1er janvier 2023.

A cette date, l'ensemble des affaires ayant fait l'objet d'un réquisitoire introductif devant les chambres régionales des comptes et devant la CDBF seront transférées à la chambre du contentieux de la Cour des comptes. Les règles de procédure nouvelles prévues par l'ordonnance s'appliqueront de façon immédiate à ces affaires.

S'agissant du droit au fond, le régime de RPP des comptables publics continuera de s'appliquer à l'ensemble des opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de leur responsabilité administrative notifié avant cette date.

Pour les affaires en cours devant le juge financier, les règles de fond relatives au régime de RPP demeureront applicables dans les seuls cas où le manquement litigieux aura causé un préjudice financier à l'organisme public concerné. En ce qui concerne les affaires en cours n'ayant pas causé de préjudice financier, le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce s'appliquera. En pratique, le juge financier pourra continuer de prononcer des décrets mais ne pourra plus condamner les comptables publics au versement d'une somme non rémissible. Le ministre conservera le pouvoir d'accorder des remises gracieuses pour les procédures juridictionnelles et administratives en cours.

S'agissant des affaires en cours devant la CDBF, il appartiendra au juge d'appliquer, pour chaque affaire, les règles de non-rétroactivité de la loi répressive plus sévère et de rétroactivité de la loi répressive plus douce, le nouveau régime étant de même nature et venant succéder à celui de la CDBF, juridiction administrative de

nature répressive.

Les comptables dont la responsabilité n'aura pas été engagée dans le cadre d'une procédure administrative ou juridictionnelle en cours au 1er janvier 2023 seront déclarés quittes de leur gestion.

L'obligation de production des comptes devant les juridictions financières étant supprimée à compter du 1er janvier 2023, les comptes portant sur l'exercice 2022, déposés en 2023, n'y seront pas soumis.

Dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire et au jugement des comptes des comptables de ces collectivités et de leurs établissements publics sont de niveau organique. Celles concernant les comptables des communes relèvent de la loi ordinaire. Dans un souci de cohérence d'ensemble du secteur public local, le régime actuel de responsabilité est maintenu pour l'ensemble des comptables publics de ces territoires jusqu'à l'adoption d'une loi organique future.

L'article 1er rappelle les compétences juridictionnelles de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Dans l'attente de la réforme de la RPP des comptables publics dans les territoires régis par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, la Cour des comptes continuera de connaître de l'appel des arrêts rendus par les chambres territoriales des comptes.

L'article 2 définit les missions du procureur général près la Cour des comptes et près la Cour d'appel financière.

L'article 3 définit le champ des justiciables (section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code des juridictions financières), les infractions (section 2) ainsi que les sanctions (section 3) dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Il inscrit dans la loi l'existence de la chambre du contentieux, composée de magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes (section 4).

L'article 4 définit la procédure juridictionnelle applicable (personnes ayant qualité pour saisir le ministère public, règles de prescription, organisation de l'instruction et des audiences, règles de délibéré) et prévoit les modalités de publicité des arrêts rendus par la chambre du contentieux. Il comporte également des dispositions visant à assurer la séparation des fonctions d'instruction et de jugement et fixe le principe, déjà applicable devant la CDBF, selon lequel les poursuites devant la Cour des comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

L'article 5 réorganise le code des juridictions financières en déplaçant et transformant le titre actuellement consacré au Conseil des prélèvements obligatoires en un nouveau livre.

L'article 6 définit la compétence, la composition et l'organisation de la Cour d'appel financière ainsi que la procédure applicable devant celle-ci.

L'article 7 vise à adapter la procédure de réquisition du comptable au nouveau régime de responsabilité.

Les articles 8 à 11 visent à simplifier et clarifier le droit applicable en vue d'améliorer l'efficacité des contrôles menés par les juridictions financières qui pourront, le cas échéant, conduire à des déferés au ministère public. Ils ont également pour objet de permettre à la Cour des comptes de mieux rendre compte de l'activité de contrôle et juridictionnelle réformée.

L'article 12 modifie le code civil afin de supprimer l'hypothèque légale sur les comptables publics.

L'article 13 modifie le code de l'action sociale et de la famille et décharge de responsabilité le comptable en cas de réquisition.

L'article 14 modifie le code de la défense afin de supprimer la RPP des trésoriers et sous-trésoriers militaires.

Les articles 15 à 24 modifient divers codes afin de tenir compte de la suppression du jugement des comptes, de la RPP des comptables publics, de la CDBF, d'adapter les procédures applicables à la gestion de fait dans le cadre de la réforme.

L'article 25 modifie le code de la sécurité sociale afin de supprimer le régime de RPP des comptables des directeurs comptables et financiers des organismes de sécurité sociale.

L'article 26 abroge la loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor Public sur les biens des comptables, l'article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui fonde le régime de RPP des comptables publics et régisseurs, l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des huissiers du Trésor ainsi que l'article 78 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

L'article 27 modifie par coordination l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité faisant référence à la notion de cautionnement des comptables publics.

L'article 28 détermine les conditions d'application de la réforme dans les outre-mer. L'article comporte une mention d'applicabilité de l'ordonnance dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Wallis-et-Futuna. Dans les autres collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, le remplacement de la CDBF par la nouvelle juridiction sera applicable de plein droit. En revanche, la RPP y sera maintenue dans l'attente d'une loi organique permettant de modifier leur statut, duquel dépend le régime de responsabilité des comptables de ces collectivités et de leurs établissements publics. Une exception est prévue s'agissant de la gestion de fait, qui rentrera dans le nouveau régime. L'article comporte également des dispositions de coordination et de simplification pour les chambres territoriales des comptes.

L'article 29 prévoit l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 1er janvier 2023, à l'exception de la suppression du délai de trois ans pendant lequel un magistrat de chambre régionale des comptes ne peut exercer de fonctions dans une structure dont il a jugé les comptes qui entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

L'article 29 prévoit également que les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité du comptable ou assimilé, notifié avant cette date qui demeurent soumises aux dispositions relatives au régime de responsabilité des comptables publics patents et assimilés, des comptables de fait, des régisseurs, des trésoriers militaires et des comptables des organismes primaires de sécurité sociale applicables dans leur version antérieure à la présente ordonnance, lorsque le manquement litigieux a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné.

L'article 30 précise et explicite les conditions d'application de la nouvelle organisation juridictionnelle lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance : au 1er janvier 2023, les affaires ayant fait l'objet d'un réquisitoire introductif devant les chambres régionales des comptes et devant la CDBF seront transférées à la chambre du contentieux de la Cour des comptes, qui les instruira et les jugera selon les règles de procédure définies par l'ordonnance.

L'article 31 pose le principe de la décharge du comptable ou du régisseur en l'absence de charge notifiée à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance et du quitus sur l'ensemble de la gestion dans le cas où le comptable ou le régisseur a quitté ses fonctions.

L'article 32 pose le principe d'une prise en charge des déficits résultant exclusivement d'une faute ou d'une erreur des comptables publics par l'Etat, qui sera précisé par décret.

L'article 33 constitue l'article d'exécution.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

**2ND CONCOURS RESERVE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2022
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----□ □-----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : ANGLAIS

DUREE : 1h30

COEFFICIENT : 1

SUJET

Le sujet comporte 2 pages y compris la page de garde.

Pandemic and protests spur Americans to buy guns at record pace

Edward Helmore ; The Guardian ; Friday 31 July 2020

Fears over the Covid-19 pandemic, a perception of rising crime and worries over civil unrest and political instability in the wake of anti-racism protests have sparked Americans to buy firearms at a record pace – with about 40% being first-time buyers, according to one leading gun rights group.

Pro- and anti- gun rights groups are also detailing how the stereotype of an older, white conservative-leaning male with a hoard of weaponry is being challenged by rising numbers of first-time buyers that represent sales to women, buyers from Black and other communities of color, and people from urban or suburban areas.

Industry analysts estimate sales of about 3m weapons since March – a rise in sales is so large it has stressed manufacturers' supply chains.

According to Phillip Levine, author of a recent Brookings Institution report, past spikes have come in response to fears over increased ownership restrictions following mass shootings and protests demanding gun control legislation.

But this year, the drivers are markedly different. In the 12 days following Donald Trump's declaration of a national emergency concerning the coronavirus outbreak, firearms sales soared.

But exactly who is buying the weapons is open to interpretation, since exact figures or sales broken down by race or gender, are largely anecdotal.

"Today's gun buyer looks more like the rest of America," wrote Larry Keane, general counsel for the National Shooting Sports Foundation, a gun industry trade group, in a newsletter posted this month. "They represent all walks of life and those buying firearms today increasingly are women, minorities and more urban than in previous generations."

According to a report by the NSSF-affiliated Southwick Associates, over 24 million Americans think they are likely to purchase their first firearm within the next five years.

Observers often point out how many conservative groups or political figures express different attitudes to gun rights when it involves communities of color, rather than white Americans, but the figure suggesting a rise in first-time gun owners is not itself in question.

David Chipman, a former special agent with the Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, who is now with Giffords, a gun violence prevention group, said gun sales are rising again from an initial March spike.

"It is unprecedented and significant, and though we have no way to confirm it, the industry is claiming that around 40% of people driving the sales are first-time buyers."

More broadly, Chipman says, he is concerned that first-time gun-buyers are responding to job uncertainty, psychological uncertainty and stress by deciding that a firearm is a solution to maintaining some sense of control.

"All Americans should be concerned. The gun industry is good at framing a gun as a solution while not introducing potentially negative outcomes. This is a new era, and fear supersized as panic transcends gender, race and politics," Chipman said.

QUESTIONS

1. TRANSLATION. (10 marks)

Translate into French the passage in bold characters, from: "Pro- and anti-gun rights groups..." to: "...are largely anecdotal."

"

2. COMPREHENSION (6 marks: 2 marks per answer)

Answer the following questions **in your own words**. Write from 50 to 100 words per answer.

- a) What are the different factors that incited Americans to buy more guns in 2020?
- b) How has the typical gun-owner's profile changed?
- c) What marketing strategies does the gun industry use to boost sales?

3. ESSAY. (4 marks)

Write about 150 words.

Malala Yousafzai once said: "I believe the gun has no power at all."
Comment on this affirmation.

**2ND CONCOURS RESERVE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2022
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

-----□□-----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : ANGLAIS

DUREE : 1h30

COEFFICIENT : 1

CORRIGE

Le corrigé comporte 2 pages y compris la page de garde.

1. TRADUCTION

10 points ; voir barème joint.

Les groupes qui défendent le droit de porter des armes, comme ceux qui s'y opposent, décrivent également en détail la façon dont le stéréotype du mâle blanc âgé, de tendance conservatrice, armé jusqu'aux dents, est remis en question par un nombre croissant de premiers acquéreurs qui représente les ventes d'armes aux femmes, aux membres des communautés africaine-américaine et non-blanches, et aux habitants des zones urbaines et suburbaines. Les analystes de l'industrie de l'armement estiment les ventes d'armes à environ 3 millions depuis le mois de mars, une augmentation telle qu'elle a mis à rude épreuve les chaînes d'approvisionnement des fabricants. Selon Philip Levine, l'auteur d'un récent rapport de l'Institution Brookings, les pics de vente, dans le passé, se sont produits en réaction à la crainte causée par le renforcement des restrictions sur la possession des armes à feu après des fusillades de masse et des manifestations réclamant des lois sur le contrôle des armes.

Mais cette année, les facteurs sont nettement différents. Dans les 12 jours qui ont suivi la déclaration par Donald Trump de l'état d'urgence national concernant l'épidémie de coronavirus, les ventes d'armes à feu sont montées en flèche. Mais il reste à interpréter exactement l'identité de ceux qui les achètent, puisque les nombres de ventes exacts répartis selon la race et le genre sont pour la plupart empiriques.

BAREME DE CORRECTION DE LA VERSION

Nombre de points	Critères d'évaluation pour la compréhension du texte anglais	Critères d'évaluation pour l'expression en français
0 à 1,25 points	- aucune compréhension du texte. - compréhension de quelques éléments seulement.	- texte français incompréhensible. - texte français très confus avec de nombreuses fautes de syntaxe et d'orthographe.
1,5 à 2,5 points	- compréhension très superficielle - beaucoup de contresens et de faux sens.	- texte français peu clair, dont le niveau de langue laisse à désirer, et qui comporte des fautes de syntaxe et d'orthographe.
2,75 à 3,75 points	- compréhension acceptable - de rares contresens ; quelques faux sens.	- texte français correct. - peu de fautes de syntaxe et d'orthographe
4 à 5 points	- Très peu d'erreurs de compréhension. - Compréhension parfaite	- vocabulaire et structures recherchés. - aucune faute.
Total sur 5		

La compréhension du texte anglais sera notée sur 5.

L'expression en français sera notée sur 5.

Les deux notes ci-dessus seront additionnées pour produire la note finale de la version, sur 10.

2. QUESTIONS DE COMPRÉHENSION

6 points.

2 points par question, répartis de la façon suivante :

- Respect des consignes : 0,25 point
 - Exactitude de la réponse : 1 point
 - Qualité de l'anglais : 0,75 point
- a) The various factors which incited Americans to buy more arms in 2020 were first the coronavirus epidemic, which caused lots of people to feel they had lost control of their lives. Then, in the wake of the assassination of Gorge Floyd by a white policeman, Black Lives Matter protests shook many cities. Finally, the high level of political instability in the last years of the Trump presidency increased the feeling of insecurity.
- b) The traditional gun owner is the heir of the pioneers who needed forearms for protection and subsistence in the days of the Frontier: white, Anglo-Saxon, conquering men bent on imposing the settlers' rule. Nowadays the need for self-protection is universal since any minority could be threatened by another, especially non-white people and women.
- c) In order to maintain a high level of sales, the gun industry, surfing on the wave of multiple fears arising from an uncertain future, advertise guns as the solution to any insecurity issue. They point out advantages, but do not mention possible drawbacks such as the risk of losing self-control in a panic situation, or of being arrested for breaking the laws on gun control.

3. ESSAY

Réponse personnelle.

4 points, répartis de la façon suivante:

- Respect des consignes (réponse à la question; nombre de mots): 0,5 point
- Qualité de l'anglais: 1,5 point.
- Structure de l'essai, organization des idées: 1 point
- Originalité et pertinence des arguments: 1 point

**2ND CONCOURS RESERVE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2022
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----□□-----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : SOCIETE KANAK

DUREE : 1h30

COEFFICIENT : 1

SUJET

Le sujet comporte 1 page y compris la page de garde.

L'adoption coutumière

**2ND CONCOURS RESERVE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2022
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION
DU CADRE D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

-----□□-----

EPREUVE ECRITE FACULTATIVE D'ADMISSIBILITE : SOCIETE KANAK

DUREE : 1h30

COEFFICIENT : 1

CORRIGE

Le corrigé comporte 2 pages y compris la page de garde.

L'adoption coutumière

L'adoption coutumière est une pratique courante, ritualisée et normalisée, nécessaire pour assurer la cohésion et l'équilibre social et foncier. Il existe différentes formes d'adoption. Elles peuvent avoir lieu à l'intérieur du clan ou à l'extérieur. Elle concerne des enfants ou des adolescents mais aussi des adultes. L'adoption coutumière est mentionnée à l'article 66 de la charte du peuple kanak : « La donation coutumière d'un enfant correspond en général à un geste d'harmonie et de renouvellement. Cet acte se fait sous l'autorité des parents et des chefs de clan. Le nom coutumier donné régulièrement à l'enfant lors de l'adoption permet la transmission de tous les droits de l'adoptant à l'adopté ».

- Adoption à l'intérieur du clan :

Il existe différents cas qui entraînent le changement d'identité et de statut de l'enfant au sein du clan. Généralement, le don a lieu juste après la naissance. Du fait qu'elle a lieu à l'intérieur du clan, cette adoption entraîne un minimum de changement de repère pour l'adopté. L'enfant est donné au couple du frère ou de la sœur si ce couple n'a pas d'enfants. Si l'aîné d'une lignée n'a pas de garçons, il lui en est donné un par un des cadets. Lorsqu'une famille a trop d'enfants, certains peuvent être adoptés. Lorsqu'une lignée du clan n'a plus de descendance, une autre lignée lui donnera un garçon pour assurer la continuité de cette lignée, tant en ce qui concerne le nom que le statut. Les enfants nés d'une mère célibataire resteront dans le clan maternel en étant généralement adoptés par le frère ou les parents de la mère, si le lien coutumier où juridique n'est pas établie à l'égard du père.

- Adoption entre clans différents

Dans ce cas, l'enfant perd son identité et son statut coutumier d'origine pour être intégré dans son clan d'accueil. Le changement du statut signifie changement en ce qui concerne les droits et devoirs, la connaissance des interdits du clan, l'histoire du clan, des totems, du foncier, des noms.

- Adoption entre clans parents ou alliés

C'est entre clans parents ou alliés qu'ont lieu généralement les adoptions coutumières afin d'élargir les réseaux d'alliances ou de parenté, d'entretenir d'anciennes alliances. Par exemple entre le clan de l'époux et le clan de l'épouse : une fille est donnée au clan de l'épouse en remplacement de sa mère partie du clan de son mari. Dans certaines régions le sexe de l'enfant n'a pas d'importance, un garçon peut être donné. Si le clan de l'épouse est sans descendance ou si ses fonctions coutumières ne sont plus assurées, un enfant doit lui être donné pour que la continuité soit assurée.

- Adoption entre clans n'ayant pas de lien d'alliance

A l'instigation des dignitaires coutumiers, si l'un des clans composant la chefferie ne peut plus assurer ses fonctions faute de descendance mâle, un garçon lui sera donné par un des clans de la chefferie. Un enfant peut être adopté afin d'être éduqué pour devenir grand chef. A Lifou, seules des personnes âgées peuvent se voir confier la garde d'enfants qui leur rendront des menus services. Si le clan de l'intéressé n'y pourvoit pas, d'autres clans peuvent donner des enfants à garder. Ces enfants pourront ou non être intégré dans le clan de la personne âgée.

- Adoption d'adultes

Un adulte peut être adopté pour remplir le vide laissé par l'absence de descendants, pour relever le nom et le statut. Dans la société traditionnelle, il arrivait qu'un clan ou un groupe de clans soient adoptés suite à un conflit tribal entraînant le déplacement de population : les accueillis étaient alors intégrés dans des clans déjà présents dans la chefferie ou le clan dans son ensemble se voyait accueilli et attribuer une fonction et un statut dans la chefferie. La transmission de la chefferie par voie héréditaire est la règle, mais il peut arriver qu'un nouveau venu se voit confier la chefferie par les maîtres de la terre.

Sources :

- Léon WAMYTAN, Antoine LECA et Florence FABERON (sous la dir.), *La coutume kanak et ses institutions*, coll. 101 mots pour comprendre, CDPNC, Nouméa, 2016
- Antoine LECA, *Introduction au droit civil coutumier kanak*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014
- Sous la direction de Orso PHILIPPI, *Chroniques du pays kanak*, tomes 1 et 3, Planète Mémor, Nouméa, 1999
- Sébastien LEBEGUE, *Coutume kanak*, Au Vent des Iles, Tahiti, 2018